

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire No. 3619/24  
L-CIV-570/23

**Audience publique du 20 novembre 2024**

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, siégeant en matière civile, a rendu le jugement qui suit

dans la cause

e n t r e

la société **SOCIETE1.) SARL**, société à responsabilité limitée, établie et ayant son siège social à **L-ADRESSE1.)**, représentée par son gérant actuellement en fonctions, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.)

**partie demanderesse au principal**  
**partie défenderesse sur reconvention**

représentée par la société à responsabilité limitée FM Avocat SARL, établie et ayant son siège social à L-1626 LUXEMBOURG, 8, rue des Girondins, inscrite sur la liste V auprès du Barreau de Luxembourg et sous le numéro B 245686 auprès du Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg, représentée par son gérant unique actuellement en fonctions, Maître Frédéric MIOLI, avocat à la Cour, demeurant à la même adresse

comparant par Maître Beverly SIMON, avocate, en remplacement de Maître Frédéric MIOLI, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg

e t

**PERSONNE1.)**, demeurant à **L-ADRESSE2.)**

**partie défenderesse au principal**  
**partie demanderesse par reconvention**

représentée par la société à responsabilité limitée Etude d'avocats PIERRET et associés SARL, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-1730 LUXEMBOURG, 8, rue de l'Hippodrome, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B263981, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Georges PIERRET, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse

comparant à l'audience par Maître Anouck EWERLING, avocate à la Cour, en remplacement de Maître Georges PIERRET, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg

---

## **Faits**

Par exploit de l'huissier de justice Laura GEIGER du 29 septembre 2023, la société SOCIETE1.) SARL fit donner citation à PERSONNE1.) à comparaître le jeudi, 19 octobre 2023 à 15.00 heures devant le tribunal de paix de et à Luxembourg pour y entendre statuer conformément à la citation prémentionnée et annexée au présent jugement.

À l'appel de la cause à la prédite audience publique, la société à responsabilité limitée Etude d'avocats PIERRET et associés SARL se présenta pour PERSONNE1.) et l'affaire fut fixée aux fins de plaidoiries à l'audience du 7 février 2024. Par la suite, l'affaire fut refixée au 14 février 2024, puis au 5 juin 2024 et ensuite au 30 octobre 2024.

Lors de la dernière audience à laquelle l'affaire fut utilement retenue, Maître Beverly SIMON, en remplacement de Maître Frédéric MIOLI, ce dernier en représentation de la société FM Avocat SARL, et Maître Anouck EWERLING, en remplacement de Maître Georges PIERRET, ce dernier en représentation de la société Etude d'avocats PIERRET et associés SARL, furent entendues en leurs moyens et conclusions.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

## **le jugement qui suit:**

### **1. Faits**

Le 27 août 2022, PERSONNE1.), intéressé par l'achat d'une moto, s'est rendu au garage SOCIETE2.) exploité par SOCIETE1.) SARL, qui a mis à sa disposition une moto DUCATISTRAD V2 S pour effectuer un essai.

Lors de cet essai, PERSONNE1.) a perdu le contrôle du véhicule dans un virage provoquant sa chute et endommageant fortement la moto.

À la suite de cet accident, les parties ne sont pas parvenues à s'entendre sur la prise en charge des dommages causés au véhicule.

## **2. Demande, moyens et prétentions de la société SOCIETE1.) SARL**

Par exploit de l'huissier de justice Laura GEIGER du 29 septembre 2023, la société SOCIETE1.) SARL a fait donner citation à PERSONNE1.) à comparaître devant le tribunal de paix de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, pour voir :

- entériner le rapport d'expertise REINERTZ du 15 décembre 2022 ;
- partant, condamner PERSONNE1.) à lui payer la somme de 9.083,21.-EUR, avec les intérêts légaux à partir du jour de la mise en demeure du 23 janvier 2023, sinon du 3 avril 2023, sinon à partir de la date de la demande en justice ;
- condamner PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance, sinon instituer un partage largement favorable à la partie requérante ;
- condamner PERSONNE1.) à lui payer une indemnité de procédure de 2.000.-EUR en vertu de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile;
- ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

À l'appui de sa demande, la partie demanderesse expose, en termes factuels, que suite à l'accident du 27 août 2022, un devis de réparation a été établi le 30 août 2022 par le garage DUCATI, chiffrant le coût de réparation de la moto à 10.526,42.-EUR HTVA. Vu l'importance du montant, les parties se seraient mises d'accord à ce que PERSONNE1.) achète la moto (tout en bénéficiant d'une réduction commerciale sur le prix) et qu'il fasse réaliser, dans un premier temps, le minimum de réparations nécessaire à son usage. Or, contre toute attente, ce dernier ne se serait plus manifesté pendant de nombreuses semaines, ignorant les nombreux appels et courriels lui adressés par la partie demanderesse, jusqu'au 28 novembre 2022, date à laquelle il aurait informé SOCIETE1.) SARL, par lettre d'avocat, qu'il contestait le montant du devis de réparation et demandait qu'une expertise soit diligentée par la compagnie d'assurance de celle-ci. Toutefois, la couverture d'assurance aurait été exclue, car les motos d'essai seraient assurées en responsabilité civile (et non en assurance tous risques, communément appelée « CASCO »). Dans une optique de conciliation, la société SOCIETE1.) SARL aurait fait appel à un expert assermenté afin de faire évaluer le montant des dégâts, lequel, dans son rapport du 15 décembre 2022, aurait conclu à la perte économique de la moto sinistrée compte tenu de l'importance des dommages causés et du montant des frais de remise en état (il a évalué le coût de réparation à 10.357,66.-EUR), et fixé le préjudice de SOCIETE1.) au prix de vente de la moto neuve (13.700.-EUR HTVA) diminué du meilleur prix obtenu pour l'achat de l'épave (5.517,36.-EUR HTVA au moment de l'expertise), soit à 8.182,64.-EUR HTVA. Malgré le fait que PERSONNE1.) ait été dûment informé du rapport de l'expert, il serait resté totalement inactif et n'aurait pas daigné prendre position, de sorte qu'entre-temps le prix proposé pour l'achat de l'épave aurait chuté. Dans l'optique de minimiser son préjudice, SOCIETE1.) SARL aurait

alors informé PERSONNE1.) de sa décision d'accepter l'offre d'achat de l'épave, qui s'élevait désormais à 5.100.-HTVA tout en l'informant que s'il souhaitait faire procéder à une contre-expertise, il lui appartenait de l'en informer par écrit avant le 7 avril 2023 à 16 heures, faute de quoi il serait réputé y avoir renoncé. PERSONNE1.) aurait enfin daigné répondre à la lettre de SOCIETE1.), ne s'opposant pas à la vente de l'épave et ne demandant pas de contre-expertise, de sorte que la moto endommagée aurait été vendue le 14 avril 2023 pour la somme de 5.100.-EUR HTVA. Or, à ce jour, PERSONNE1.) refuserait toute indemnisation du préjudice subi par la demanderesse.

Au vu de ce qui précède, SOCIETE1.), en se prévalant des articles 1874 et suivants et de l'article 1134, sinon des articles 1382 et 1383, du Code civil, demande la condamnation de PERSONNE1.) à lui payer la somme de 8.600.-EUR (13.700-5.100) ainsi que la somme de 483,21.-EUR au titre des frais d'expertise qu'elle a engagés.

À l'audience publique, et en réplique à l'argumentation de la partie défenderesse, la société SOCIETE1.) SARL a encore fait valoir :

- que, contrairement aux affirmations de PERSONNE1.), elle l'aurait immédiatement informé que son assurance ne couvrirait pas les dommages résultant de l'accident qu'il avait causé. Aussi, contrairement aux affirmations de ce dernier, elle lui aurait fait part, en temps utile, de son intention de faire procéder à une expertise. Les courriels échangés entre les parties prouveraient que PERSONNE1.), contrairement à ce qu'il tente de faire croire à ce jour, est resté totalement passif malgré les efforts de SOCIETE1.) pour l'impliquer et qu'en réalité, il ne s'est pas enquis de la position de l'assurance de SOCIETE1.), mais de sa propre assurance (et plus précisément il voulait savoir si son assurance s'est déjà manifestée auprès de SOCIETE1.)) ;
- que si effectivement, en plus du bon d'essai, PERSONNE1.) avait signé un contrat de mise à disposition en vertu duquel il n'était redevable que d'une franchise de 2.500.-EUR, ce contrat lui aurait été soumis par erreur et PERSONNE1.) aurait été parfaitement conscient du fait que sa responsabilité serait pleinement engagée en cas d'accident, tel que cela ressortirait de l'attestation testimoniale établie par son employé PERSONNE2.), jointe en pièce 11. Aussi, force serait de constater que l'intention réelle des parties n'était pas de fournir à PERSONNE1.) un véhicule de remplacement, mais seulement de lui permettre de tester la moto en vue d'un éventuel achat. Il y aurait partant lieu de faire abstraction dudit contrat et de ne prendre en considération que le bon d'essai joint en pièce 1. D'ailleurs, la partie défenderesse aurait dû bien s'en rendre compte qu'elle signait deux contrats contradictoires.

### **3. Demande, moyens et prétentions de PERSONNE1.)**

Lors de l'audience des plaidoiries, PERSONNE1.) a, à titre principal, conclu au rejet de la demande formulée à son encontre et, à titre subsidiaire, à sa condamnation à verser à SOCIETE1.) SARL la seule somme de 2.500.-EUR. À titre reconventionnel, il a demandé que la partie demanderesse soit condamnée à lui verser une indemnité de procédure de 2.000.-EUR.

PERSONNE1.) ne conteste pas être responsable de l'accident ayant occasionné les dégâts à la moto litigieuse, mais réfute être redevable d'une quelconque somme à la demanderesse, en faisant notamment valoir :

- que, contrairement aux affirmations de la société SOCIETE1.) SARL, il se serait efforcé de trouver une solution à l'amiable et n'aurait aucunement cherché à se soustraire à ses responsabilités, ce qui ressortirait clairement des courriels échangés entre les parties. En effet, il aurait demandé une copie des contrats qu'il avait signés et se serait toujours enquis auprès de la partie demanderesse de la position de l'assurance de celle-ci sans toutefois obtenir de réponse. Soudain, le ton aurait changé et il aurait appris que SOCIETE1.) SARL n'était en réalité pas assurée en casco complète ;
- qu'en outre, il n'aurait à aucun moment été informé ou invité à participer à l'expertise commandée par SOCIETE1.) SARL. Il n'aurait donc jamais revu la moto endommagée après l'accident. Cette expertise constituerait donc une expertise unilatérale et serait donc contestable de ce fait. Par ailleurs, s'il n'avait effectivement jamais demandé de contre-expertise, comme le lui reproche la requérante, cela serait dû au fait qu'il attendait l'avis de la compagnie d'assurance de celle-ci ;
- que, de toute manière, outre le bon d'essai versé par SOCIETE1.) SARL (et sur lequel celle-ci base sa demande), il avait signé un contrat de mise à disposition qui lui avait été soumis par la partie demanderesse elle-même et aux termes duquel, en cas d'accident, il n'était tenu qu'au paiement d'une franchise de 2.500.-EUR, le surplus allant être pris en charge par l'assurance de celle-ci (article 5 de ce contrat). L'attestation testimoniale versée par la partie demanderesse à cet effet ne serait d'ailleurs ni concluante ni pertinente. En outre, aucun reproche ne pourrait lui être fait de ne pas avoir remarqué qu'il signait deux contrats contradictoires, alors qu'il aurait été de la responsabilité de SOCIETE1.) SARL, en tant que professionnel du commerce automobile, de veiller à lui présenter le bon contrat ;
- et enfin, que la partie demanderesse n'aurait pas apporté la preuve que le prix d'achat de l'épave avait baissé de 5.517,36.-EUR à 5.100.-EUR, tel qu'elle le prétend.

#### **4. Appréciation**

La demande est à déclarer recevable pour avoir été introduite dans les formes et délai de la loi.

En l'espèce, les parties ont signé deux contrats diamétralement opposés : d'une part, un contrat de mise à disposition de véhicule, avec une franchise de 2.500.-EUR, soit une somme forfaitaire non remboursée par l'assurance, et d'autre part, un « bon d'essai » sans franchise, et qui stipule que « *le conducteur d'une moto prêtée fera son affaire personnelle des dommages corporels qu'il pourrait subir ou des dommages matériels qu'il pourrait occasionner aux motos qui lui seraient confiées à quelque titre que ce soit* ».

Il existe donc une contradiction manifeste entre les termes des deux contrats.

En vertu de l'article 1118 du Code civil français (ancien article 1156), le contrat s'interprète d'après la commune intention des parties plutôt qu'en s'arrêtant au sens littéral de ses termes.

Cette disposition exprime l'objectif qui doit toujours être poursuivi par le juge lorsqu'il interprète le contrat : la recherche de l'intention des parties.

En l'occurrence, la volonté des parties était claire : conclure un contrat régissant l'essai de la moto appartenant à SOCIETE1.) SARL par PERSONNE1.), ce qui correspond à ce qui est décrit dans le bon d'essai. En effet, force est de constater que l'objet du contrat de mise à disposition, également signé par les parties, concerne en réalité le cas où le garage fournit au client un véhicule de remplacement pour celui que le client confie au garage pour réparation.

Il peut donc être considéré que la signature du deuxième contrat constitue une erreur - certes regrettable et non professionnelle, car inutile et source de confusion – ainsi qu'il ressort de l'attestation testimoniale de PERSONNE2.) (employé auprès de la partie demanderesse), produite en pièce 11. En effet, aux termes de cette attestation, une autre employée, PERSONNE3.), avait d'abord fait signer un contrat d'essai à PERSONNE1.), mais comme celui-ci était peu lisible, qu'elle n'en avait plus de copie lisible et que son supérieur était absent, elle lui avait fait signer, dans un état de panique, un autre contrat inapproprié.

Ainsi, bien qu'un second contrat ait été signé entre les parties, il n'en demeure pas moins qu'une première signature avait été apposée sur le contrat intitulé « *bon d'essai* », dont l'objet correspond parfaitement à ce que les parties avaient voulu faire.

Au vu de ce qui précède, et en tenant compte de la commune intention des parties, il convient de se référer au seul contrat « *bon d'essai* » qui prévoit que PERSONNE1.) est tenu d'indemniser la demanderesse pour tous les dommages causés à la moto lors de l'accident survenu au cours de l'essai.

En l'espèce, la partie demanderesse chiffre son dommage à la somme de 9.083,21.-EUR, laquelle se compose :

- d'une part, de la somme de 8.600.-EUR à titre de son dommage matériel lui causé (il s'agit de la différence entre le prix de vente de la moto neuve, à savoir 13.700,00.-EUR, diminué du meilleur prix obtenu pour l'achat de l'épave, à savoir 5.100.-EUR) ;
- et d'autre part, les frais d'expertise se chiffrant à 483,21.-EUR.

La partie demanderesse fonde ses prétentions sur le rapport d'expertise dressé par PERSONNE4.) sur sa demande.

Le défendeur conteste les montants réclamés à titre de dédommagement arguant qu'il s'agit d'une expertise unilatérale.

Il est évident que l'expertise REINERTZ du 15 décembre 2022 versée aux débats par SOCIETE1.) SARL et établie hors de la présence de PERSONNE1.) ne peut être considérée comme contradictoire.

Il est toutefois de principe qu'un rapport d'expertise unilatéral, qui a été régulièrement communiqué et soumis à la libre discussion des parties, peut être invoqué comme élément de preuve et doit partant être maintenu aux débats (Cass. 7 juillet 2002, numéro 44/02)

Ainsi, l'expertise unilatérale ou officieuse, qu'une partie se fait dresser à l'appui de ses prétentions ou contestations, n'est par définition pas contradictoire. Toutefois, une telle expertise constitue un élément de preuve au sens de l'article 64 du Nouveau Code de Procédure Civile et s'il est régulièrement communiqué et soumis à la libre discussion des parties, il est à prendre en considération en tant qu'élément de preuve et ne peut être écarté en raison de son seul caractère unilatéral (cf. Cour 3 mai 2007, 9<sup>e</sup> chambre, n° de rôle 31.186; Cass. 7.11.2002, P.32, 363 ; Tony Moussa, Expertise en matière civile et commerciale, 2<sup>e</sup> éd. p. 166).

Il découle de ces principes, qu'il n'y a pas lieu d'écarter l'expertise REINERTZ au seul motif qu'elle est unilatérale. En effet, si le rapport litigieux a bien été effectué en l'absence de PERSONNE1.) qui n'a été ni appelé à y participer, ni invité à fournir ses observations, le tribunal se doit de constater - et sans qu'il soit nécessaire de s'attarder davantage sur la question (très débattue lors de l'audition publique) de savoir qui était le moins réactif et de quelle compagnie d'assurance on attendait une prise de position - que le rapport litigieux a été régulièrement versé aux débats et soumis devant le juge à la libre discussion des parties. Le tribunal peut donc s'y référer à titre d'élément de preuve parmi les autres éléments de preuve soumis à son appréciation.

Il ressort de cette expertise, photos à l'appui, que les dommages relevés correspondent à une chute dynamique sur un corps dur et rugueux et que leur réparation a été estimée à la somme de 12.118,46.-EUR. Compte tenu de l'importance des dommages et du montant de réparation, l'expert a conclu que la moto est économiquement irréparable. La valeur de remplacement du véhicule avant sinistre a été fixée à 13.700.-EUR HTVA et la valeur de l'épave à 5.517,36.-EUR HTVA (il s'agissait de la meilleure offre, mais laquelle n'a été valable que jusqu'au 29 décembre 2022), de sorte que l'expert a retenu que le préjudice causé à SOCIETE1.) SARL se chiffre à la somme de 8.182,64.-EUR HTVA, soit 9.573,69.-EUR TTC.

Selon la partie demanderesse, au vu de l'inertie de PERSONNE1.), l'offre pour l'épave aurait évolué à la baisse, de sorte qu'elle l'aurait finalement vendue au prix de 5.100.-EUR hors TVA. La partie demanderesse ne versant toutefois aucune preuve quant à cette vente, il y a lieu de prendre en compte la valeur de l'épave telle qu'elle a été retenue dans le rapport d'expertise REINERTZ, soit 5.517,36 EUR HTVA.

Le tribunal note que le défendeur se limite à contester, de manière globale, les coûts de réparation sans élever aucune contestation circonstanciée quant aux divers dommages et montants mentionnés dans le rapport d'expertise REINERTZ.

Le tribunal relève également que PERSONNE1.) ne prétend pas que la moto aurait présenté des dégâts qui n'auraient pas été en lien avec l'accident du 27 août 2022. Ainsi, en l'absence d'éléments de nature à remettre en cause l'évaluation de l'expert, il y a lieu de considérer que le préjudice de la demanderesse s'élève à 8.182,64 EUR HT et de condamner PERSONNE1.) à verser cette somme à la société SOCIETE1.)

SARL, avec les intérêts légaux à compter de la date de la demande en justice, soit le 29 septembre 2023.

La plaignante demande également que PERSONNE1.) soit condamné à lui rembourser les frais d'expertise engagés, qui s'élèvent à 483,21.-EUR.

Il est de jurisprudence constante que dans l'hypothèse où les conclusions du rapport d'expertise extrajudiciaire ont été utiles pour la solution du litige, les frais en résultant peuvent être mis à la charge de la partie responsable à titre de dommages et intérêts (cf. CA, 27 novembre 2002, n° 25349 ; TAL, 6 mai 2015, n° 137498 ; TAL, 29 octobre 2015, n° 169509).

Le recours à une expertise automobile apparaît comme nécessaire afin d'évaluer les dommages causés à la moto lors de l'accident de PERSONNE1.).

Le poste des frais d'expertise unilatérale constitue donc un chef de préjudice supplémentaire occasionné à la société SOCIETE1.) SARL par l'accident du 27 août 2022, de sorte qu'ils sont également à mettre à charge de PERSONNE1.).

Eu égard à l'issue du litige, il serait inéquitable de laisser à l'unique charge de la société SOCIETE1.) SARL l'entièreté des frais de justice exposés pour le recouvrement de sa créance, de sorte qu'il y a lieu de faire droit à sa demande sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et de lui allouer à ce titre la somme de 500.-EUR.

Au vu de l'issue du litige, la demande de PERSONNE1.) en octroi d'une indemnité de procédure est à dire non fondée.

Il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement alors que les conditions d'application de l'article 115 du Nouveau Code de procédure civile ne sont pas remplies.

Les frais et dépens de l'instance sont à mettre à charge de la partie qui succombe, en l'espèce PERSONNE1.).

### Par ces motifs

le tribunal de paix de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement à l'égard de toutes les parties et en premier ressort,,

**déclare** la demande de SOCIETE1.) SARL dirigée contre PERSONNE1.) recevable,

**déclare** la demande de SOCIETE1.) SARL dirigée contre PERSONNE1.) pour les dommages matériels causés à la moto endommagée fondée pour le montant de 8.182,64.-EUR HTVA,

partant, **condamne** PERSONNE1.) à payer à SOCIETE1.) SARL, la somme de 8.182,64.-EUR HTVA, avec les intérêts légaux à partir du 29 septembre 2023, date de la demande en justice, jusqu'à solde,

**déclare** la demande SOCIETE1.) SARL en remboursement des frais d'expertise extrajudiciaire fondée,

partant, **condamne** PERSONNE1.) à payer à SOCIETE1.) somme de 483,21.-EUR de ce chef, avec les intérêts légaux à partir du 29 septembre 2023, date de la demande en justice, jusqu'à solde,

**déclare** la demande de SOCIETE1.) SARL en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, fondée,

partant, **condamne** PERSONNE1.) à payer à SOCIETE1.) SARL une indemnité de procédure de 500.-EUR,

**déclare** la demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, non fondée,

partant, en **déboute**,

**dit** qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du présent jugement,

**condamne** PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique par Nous, Lynn STELMES, juge de paix à Luxembourg, assistée de la greffière Martine SCHMIT, avec laquelle Nous avons signé le présent jugement, le tout, date qu'en tête.

Lynn STELMES  
juge de paix

Martine SCHMIT  
greffière